

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 693

présenté par
M. Jacquat, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales
pour l'assurance vieillesse

ARTICLE 63

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« du territoire sur lequel, »

les mots :

« de la collectivité dans laquelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de nature rédactionnelle visant à remplacer le mot territoire par le mot collectivité pour garder à l'article une rédaction homogène : le bénéfice de l'ITR est subordonné à la résidence effective dans les collectivités visées au I de cet article.